



Chapitre R-17

LOI SUR LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES

Le ministre des affaires sociales est chargé d'appliquer la présente loi. A.C. 4143-76 du 01.12.76, (1976) 108 G.O. II, 7635.

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Interprétation: **I.** Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient:

«charge»;

a) «charge»: le poste qu'occupe un particulier et qui lui donne droit à une rémunération, y compris la charge d'administrateur d'une corporation et celle d'un agent à plein temps;

«salarié»;

b) «salarié»: un particulier qui pendant une période continue d'au moins six mois exécute un travail en vertu d'un contrat de louage de service personnel ou occupe une charge en un lieu où le régime supplémentaire auquel il participe est assujéti à la présente loi ou à une législation équivalente;

«période continue»;

c) «période continue»: la période de temps durant laquelle un salarié est lié par un contrat de louage de service ou occupe une charge, sans égard à une période temporaire d'absence avec ou sans rémunération;

«employeur»;

d) «employeur»: une personne qui verse à un salarié une rémunération pour ses services;

«régime supplémentaire» ou «régime»;

e) «régime supplémentaire» ou «régime»: des dispositions établies pour le paiement de rentes de retraite à des salariés y compris un régime de rente avec participation différée aux bénéfécies;

«régime enregistré»;

f) «régime enregistré»: un régime supplémentaire certifié conforme aux normes de la présente loi ou d'une législation équivalente;

«régime assuré»;

g) «régime assuré»: un régime supplémentaire dont les rentes et autres prestations sont totalement assurées ou garanties, soit par le gouvernement du Canada ou d'une province, soit par une compagnie ou société d'assurance enregistrée au Québec;

«contribution»;

h) «contribution»: une somme d'argent qu'un employeur ou un salarié verse en vertu d'un régime supplémentaire;

«contribution volontaire additionnelle»;

i) «contribution volontaire additionnelle»: une contribution additionnelle et facultative d'un salarié versée dans des conditions où

- le régime n'oblige pas l'employeur à verser en conséquence une contribution additionnelle;
- « *rente* »; j) « *rente* »: l'ensemble des montants périodiques auxquels, en vertu d'un régime supplémentaire, un salarié a droit lors de la retraite ou un tiers a droit à son décès après la retraite;
- « *crédit de rente* »; k) « *crédit de rente* »: la valeur à un moment donné d'une rente, d'une prestation ou d'un remboursement prévu par un régime supplémentaire auxquels une personne a acquis droit;
- « *rente différée* »; l) « *rente différée* »: une rente viagère dont le paiement doit commencer à l'âge normal de la retraite en vertu d'un régime supplémentaire, qu'elle se continue ou non en faveur d'une autre personne après le décès;
- « *date d'inscription* »; m) « *date d'inscription* »: pour le travail exécuté par un salarié au Québec, le 1^{er} janvier 1966 et, pour le travail exécuté ailleurs, la date à compter de laquelle un régime supplémentaire est assujéti à une législation équivalente;
- « *normes* »; n) « *normes* »: les normes fixées par la présente loi et les règlements;
- « *prescrit* »; o) « *prescrit* »: prescrit par règlement;
- « *Régie* »; p) « *Régie* »: la Régie des rentes du Québec;
- « *autre province* »; q) « *autre province* »: une province ou un territoire du Canada autre que le Québec;
- « *législation équivalente* ». r) « *législation équivalente* »: une loi établissant des normes déclarées équivalentes par le gouvernement.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 1; 1969, c. 50, a. 1; 1975, c. 19, a. 9; 1975, c. 18, a. 1.

Application limitée. **2.** La présente loi ne s'applique pas à un régime supplémentaire auquel l'employeur des salariés ne verse aucune contribution.

Réserve. Cependant un régime supplémentaire auquel l'employeur ne contribue pas doit être considéré partie intégrante d'un autre régime auquel l'employeur contribue lorsque la participation à cet autre régime est une condition de la participation au premier.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 2.

Dispositions demeurant en vigueur. **3.** Les dispositions relatives à un régime supplémentaire contenues dans une convention collective de travail constituent un acte dont l'existence est indépendante de celle de la convention collective et qui demeure en vigueur malgré son expiration ou annulation.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 3.

Travail au Québec. **4.** Un travail est censé exécuté au Québec lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il

n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement de l'employeur d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 4.

Législation équivalente. **5.** La déclaration du gouvernement à l'effet qu'une loi constitue une législation équivalente n'est pas infirmée par la modification ou le remplacement de cette loi.

Législation équivalente. Cependant, le gouvernement peut en tout temps déclarer qu'une telle loi n'est plus une législation équivalente.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 5; 1975, c. 18, a. 2.

SECTION II

RÉGIE

Pouvoirs de la Régie. **6.** La Régie possède les fonctions et pouvoirs suivants, en plus de ceux qui lui sont conférés par la Loi sur le régime de rentes du Québec:

a) promouvoir l'établissement et l'amélioration des régimes supplémentaires au Québec;

b) faire l'enregistrement des régimes supplémentaires conformes aux normes;

c) approuver les modifications à un régime enregistré;

d) annuler l'enregistrement des régimes supplémentaires qui cessent d'être conformes aux normes;

e) avec l'approbation du gouvernement, désigner ou établir une institution susceptible d'accepter, détenir et payer les sommes correspondant à des crédits de rente;

f) décréter la mise en tutelle d'un régime supplémentaire lorsque, à la suite d'une enquête, la Régie est d'avis que les droits des intéressés sont en péril, et désigner un curateur;

g) accorder la mainlevée de la tutelle d'un régime supplémentaire lorsque, à la suite d'une enquête, il est établi que le régime est redevenu conforme aux normes et que les droits des intéressés sont sauvegardés;

h) poursuivre des études et des recherches dans le domaine des régimes supplémentaires;

i) accomplir toute autre fonction qui lui est confiée par le gouvernement ou qui lui est déléguée en vertu d'une législation équivalente.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 6.

SECTION III

ENREGISTREMENT DES RÉGIMES

Enregistrement. **7.** Aucun régime supplémentaire ne peut être mis en vigueur au Québec, à moins qu'il ne soit au préalable enregistré par la Régie et certifié conforme aux normes.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 8.

Normes. **8.** Les régimes existant au 15 juillet 1965 doivent se conformer aux normes à compter du 1er janvier 1966.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 9.

Modification. **9.** Aucune modification ne peut être apportée à un régime enregistré sans l'approbation de la Régie.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 10.

Enregistrement. **10.** Sur demande faite de la manière prescrite, la Régie doit faire l'enregistrement d'un régime supplémentaire conforme aux normes et délivrer un certificat en conséquence.

Certificat. Le certificat est adressé par lettre recommandée ou certifiée à la personne qui a fait la demande.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 14; 1975, c. 83, a. 84.

Registre. **11.** La Régie doit tenir un registre des régimes enregistrés.

Certificat. L'enregistrement d'un régime peut se prouver au moyen d'un certificat attestant de ce fait et émanant du secrétaire de la Régie.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 15; 1975, c. 18, a. 5.

Certificat d'un actuair. **12.** Un régime supplémentaire soumis pour enregistrement doit être accompagné, dans les cas prescrits, du certificat d'un actuair.

Certificat d'un actuair. Il en est de même pour les modifications.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 17.

Décision refusant l'enregistrement. **13.** Si un régime n'est pas conforme aux normes, la Régie doit en refuser l'enregistrement dans une décision motivée adressée par lettre recommandée ou certifiée à la personne qui a fait la demande.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 18; 1975, c. 83, a. 84.

RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES

- Révision. **14.** La Régie peut, en tout temps, réviser sa décision.
1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 19.
- Audition. **15.** Toute demande de revision est entendue en séance publique.
1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 20.
- Recours écarté. **16.** L'enregistrement d'un régime existant constitue une fin de non-recevoir à tout recours fondé sur l'inobservation de la Loi des pensions aux employés de compagnies (Statuts Refondus du Québec, 1964, chapitre 277).
1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 21.
- Renseignements prescrits. **17.** L'administrateur d'un régime enregistré doit fournir à la Régie les renseignements prescrits aux époques et de la manière prescrites.
1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 22; 1975, c. 18, a. 6.
- Noms et adresses des administrateurs. **18.** L'employeur qui contribue à un régime supplémentaire ou le syndicat professionnel qui a établi un régime supplémentaire pour ses membres doit fournir à la Régie, dans les trente jours d'une demande à cet effet de la part de cette dernière, les noms et adresses des administrateurs du régime et, le cas échéant, ceux des membres du comité de retraite.
- Preuve. La déclaration faite en vertu du présent article fait preuve *prima facie* de son contenu.
1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 23; 1975, c. 18, a. 6.
- Date de la demande. **19.** Toute demande de la Régie visée aux articles 17 et 18 et faite par lettre recommandée ou certifiée est réputée faite le jour où la demande a été mise à la poste.
1975, c. 18, a. 6; 1975, c. 83, a. 84.
- Preuve à l'employeur. **20.** La preuve de l'exécution des obligations découlant des articles 17 et 18 incombe à l'employeur, au syndicat professionnel ou à l'administrateur visé par ces articles.
1975, c. 18, a. 6.
- Obligation de se conformer à a. 17. **21.** Dans le cas d'un régime assuré auquel contribue un employeur ou qui a été établi par un syndicat professionnel pour ses membres,

l'employeur ou le syndicat professionnel doit se conformer à l'article 17.

1975, c. 18, a. 6.

Inspection par la Régie. **22.** Un régime supplémentaire est sujet à l'inspection par la Régie, chaque fois que la chose est jugée nécessaire pour l'application de la présente loi.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 24.

SECTION IV

STIPULATIONS OBLIGATOIRES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Age normal de la retraite. **23.** L'âge normal de la retraite doit être fixé dans le régime. Cet âge ne doit pas dépasser 70 ans.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 25.

Description écrite. **24.** Un régime supplémentaire doit stipuler que tout participant doit recevoir une description écrite des dispositions pertinentes du régime et, éventuellement, de ses modifications, avec un exposé des droits et devoirs du participant et tout autre renseignement prescrit.

Délai pour fournir les documents. Ces documents doivent être fournis à chaque participant dans les 90 jours de la dernière des dates suivantes:

- a) la date du début de sa participation au régime;
- b) la date d'émission du certificat d'enregistrement du régime par la Régie.

Délai pour fournir les documents au cas de modification. Dans le cas d'une modification à un régime, ces documents doivent être fournis à chaque participant dans les 90 jours de la date de l'approbation de la modification par la Régie.

État de rentes lors de cessation du service. À la cessation du service ou de la participation d'un salarié, tout employeur doit fournir à celui-ci un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 26; 1975, c. 18, a. 8.

Consultation du régime. **25.** Tout participant à un régime ou son mandataire peut, aux conditions prescrites, prendre connaissance au bureau de la Régie des dispositions de ce régime ou en obtenir de celle-ci une copie.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 27; 1975, c. 18, a. 8.

- Conformité aux normes. **26.** Un régime supplémentaire doit demeurer conforme aux normes pendant toute la durée de son existence.
1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 28.
- Révocabilité de la désignation. **27.** Nonobstant acceptation, la désignation de bénéficiaire d'une rente ou prestation est révocable, soit par un écrit transmis à l'administrateur du régime, soit par testament.
1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 30.
- Incessibilité. **28.** Toute créance de rente, prestation ou remboursement en vertu d'un régime est incessible et insaisissable, y compris celle qui est constituée par des contributions volontaires additionnelles.
- Restriction. La rente due en vertu d'un régime à l'égard des services d'un salarié à compter de la date d'inscription n'est pas payable sous une autre forme à sa retraite ou subséquemment de son vivant.
1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 31.
- Crédits de rente à ne pas réduire. **29.** La modification d'un régime supplémentaire par suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur le régime de rentes du Québec ne doit pas avoir pour effet de réduire les crédits de rente des participants à l'égard de leurs gains et de leurs services ou participation avant le 1er janvier 1966, sauf du consentement des deux-tiers des participants.
- Pouvoir de la Régie. Il appartient exclusivement à la Régie de statuer sur l'observation du présent article.
- Délai pour requête. La partie qui croit qu'une modification y contrevient peut, par requête à la Régie dans les six mois de la modification, faire déterminer la question.
1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 32.
- Diminution de montant de rente interdite. **30.** Le montant d'une rente en cours de paiement le 9 décembre 1975, ou dont le paiement commence après cette date ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées en vertu d'un régime public de rente prescrit.
1975, c. 18, a. 9.

SECTION V

RENTE DIFFÉRÉE

- Disposition obligatoire. **31.** Un régime enregistré doit stipuler que le participant qui, à la cessation de son service ou de sa participation, a atteint l'âge de 45

ans, mais non l'âge normal de la retraite, ne peut retirer les contributions qu'il a versées depuis la date d'inscription et reçoit une rente différée:

a) s'il a complété une période continue de dix ans au service de l'employeur, ou

b) s'il a participé au régime pendant dix ans.

Présomption. Tout régime enregistré avant le 9 décembre 1975 est considéré comme contenant la stipulation mentionnée à l'alinéa précédent.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 33; 1975, c. 18, a. 10.

Montant. **32.** Le montant de la rente différée prescrite par l'article 31 doit être au moins égal à celui de la rente payable à l'âge normal de la retraite eu égard aux services du salarié, au Québec ou en un lieu où le régime supplémentaire auquel le salarié participe est assujéti à une législation équivalente, en vertu

a) du régime,

b) d'une modification faite depuis la date d'inscription, ou

c) d'un régime établi depuis la date d'inscription.

Restriction. La rente payable en vertu du paragraphe a ne tient compte des services que depuis la date d'inscription.

Montant, modalités et conditions. La rente différée prescrite par l'article 31 doit être au moins égale en valeur à la rente que constitueraient les contributions versées par le salarié à l'égard de cette rente différée et elle doit comporter les mêmes modalités et conditions que la rente de retraite à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait atteint l'âge normal de retraite.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 34; 1975, c. 18, a. 10.

Forme de paiement. **33.** La rente différée mentionnée à l'article 31 n'est pas payable sous une autre forme du vivant du participant.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 35.

Exceptions. **34.** Nonobstant les articles 31 à 33 un régime peut:

a) donner droit à la rente différée avant l'âge de 45 ans aussi bien qu'avant dix ans de services ou de participation;

b) prévoir le paiement comptant de la valeur actuelle d'une rente immédiate ou différée dont le montant mensuel viager payable à l'âge normal de la retraite est inférieur à \$25;

c) permettre après la cessation du service ou de la participation au régime mais avant l'âge normal de la retraite, le versement en paiement partiel de la rente différée d'un montant ne dépassant pas 25% de la valeur actuelle de cette rente.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 36; 1975, c. 18, a. 11.

- Disposition obligatoire. **35.** Un régime doit stipuler qu'à la cessation de son service ou de sa participation, le salarié qui n'a pas droit à la rente différée prescrite à l'article 31 a droit, au moins, soit au remboursement de la somme des contributions, autres que les contributions volontaires additionnelles, qu'il a versées depuis la date d'inscription, soit à la rente différée constituée par ces contributions.
1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 37; 1975, c. 18, a. 12.
- Droit aux contributions volontaires additionnelles. **36.** À la cessation de son service ou de sa participation, tout salarié a droit à la valeur des contributions volontaires additionnelles qu'il a versées à la caisse d'un régime.
1975, c. 18, a. 12.
- Cessation de participation sans abandon d'emploi. **37.** Sauf pour ce qui est prévu à l'article 40, dans le cas d'un salarié qui a cessé sa participation au régime sans mettre fin à son emploi, l'administrateur d'un régime ne peut rembourser des contributions versées depuis la date d'inscription, autres que des contributions volontaires additionnelles, avant la date où le salarié met fin à son emploi.
1975, c. 18, a. 12.
- Arrangement alternatif. **38.** Un régime peut permettre au salarié de choisir, avant le premier paiement de la rente différée prescrite à l'article 31, de la remplacer en totalité ou en partie par
a) une rente différée réduite ou augmentée en raison d'une retraite anticipée ou retardée ou en raison de dispositions relatives au paiement de prestations payables après son décès ou de modifications à de telles dispositions;
b) un paiement ou une série de paiements en cas d'invalidité physique ou mentale.
1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 38.
- Ajustement aux prestations dues au gouvernement. **39.** Un régime peut permettre au salarié de choisir, avant l'âge normal de la retraite, de recevoir une rente dont le montant est modifié pour tenir compte des prestations payables en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent.
1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 39.
- Cessation de contributions. **40.** Lorsqu'un employeur cesse de contribuer à l'égard d'une partie ou de la totalité des participants à un régime, l'administrateur de celui-ci doit en aviser aussitôt la Régie. Si celle-ci considère qu'il y

- a terminaison totale ou partielle, l'administrateur du régime doit faire préparer par une personne ayant les qualités prescrites un rapport portant sur la méthode à adopter pour la répartition de la caisse de retraite et contenant tout renseignement prescrit. L'administrateur transmet ce rapport à la Régie.
- Administrateur lié par le rapport.** Ce rapport, s'il est approuvé par la Régie, lie l'administrateur, qui doit s'y conformer et qui doit acquitter les crédits de rente en cause dans le délai que la Régie impose. En outre, l'administrateur ne peut distribuer la caisse de retraite avant cette approbation.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 40; 1975, c. 18, a. 13.
- Acquittement de crédits de rente.** **41.** Doivent être acquittés en premier lieu tous les crédits de rente relatifs aux rentes ou portions de rentes mentionnées à chacun des paragraphes suivants:
- a) la rente différée prescrite aux articles 31 à 33 pour tout ancien salarié, de même que pour tout salarié actuel comme s'il avait cessé son service à la date de terminaison du régime;
 - b) la portion des rentes en cours de paiement et des rentes de retraite des salariés qui ont opté pour une retraite retardée constituée par les contributions, autres que les contributions volontaires additionnelles, versées à l'égard de ces rentes depuis la date d'inscription;
 - c) la rente à l'égard de tout salarié ancien ou actuel autre qu'un salarié visé aux paragraphes a et b, constituée par ses contributions, autres que ses contributions volontaires additionnelles, versées depuis la date d'inscription;
 - d) la portion de toute rente constituée par des contributions volontaires additionnelles.
- Prorata du crédit de rente.** Si les crédits de rente visés aux paragraphes a à d ne peuvent être intégralement acquittés, chaque salarié ou bénéficiaire y visé a droit au prorata de son crédit de rente.
- 1975, c. 18, a. 13.
- Réduction de crédits de rente.** **42.** Nonobstant les articles 31 à 33 et les dispositions du régime, tout crédit de rente ayant créé un déficit actuariel initial non entièrement capitalisé à la date de terminaison doit, aux fins de la détermination des crédits de rente pour la répartition de la caisse, être réduit dans les circonstances et de la manière prescrites.
- 1975, c. 18, a. 13.
- Retour à l'employeur de partie de la caisse.** **43.** Il ne peut y avoir retour à l'employeur d'aucune partie de la caisse, sauf:
- a) lors de la terminaison totale d'un régime sans adoption d'un nouveau; et
 - b) après acquittement de tous les crédits de rentes.

Augmentation de crédits de rente. Aux fins du présent article, le crédit de rente de tout salarié en service au moment de la terminaison doit être augmenté, s'il y a lieu, afin d'égaliser la valeur, à la date de terminaison, de la rente payable à l'âge normal de la retraite en vertu du régime eu égard à sa période de service reconnue par le régime.

1975, c. 18, a. 13.

Dispositions non applicables. **44.** Les articles 31 à 33 ne s'appliquent pas à un crédit de rente déoulant de contributions volontaires additionnelles.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 41.

SECTION VI

CAISSE DE RETRAITE ET ADMINISTRATION

Établissement de caisse. **45.** L'établissement et le maintien d'une caisse de retraite sont obligatoires pour tout régime non assuré.

Contributions. Toutes les contributions de l'employeur et des salariés ainsi que les gains ou profits réalisés avec cet argent, doivent y être versés.

Patrimoine. Elle forme un patrimoine confié à l'administration d'un employeur, d'un groupe d'employeurs ou d'un comité de retraite.

Suffisance. Elle doit pourvoir au paiement de toutes les prestations dues en vertu du régime y compris les remboursements.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 42.

Fonds en fiducie. **46.** Lorsque des fonds ont été accumulés dans une caisse en vue de l'établissement d'un régime, sans que tel régime n'ait été établi dans un délai raisonnable, la Régie peut, lorsqu'elle est d'avis à la suite d'une enquête que les droits des intéressés sont en péril, exiger que ces fonds lui soient remis en fiducie par leur détenteurs.

Distribution. La Régie procède alors à la distribution de ces fonds suivant ce qu'elle juge juste et équitable.

1975, c. 18, a. 14.

Fin du régime. **47.** S'il est mis fin au régime, l'employeur est débiteur de toutes les sommes qu'il aurait dû payer jusque-là pour se conformer aux normes de solvabilité.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 43.

Administrateurs. **48.** Tout régime non assuré doit déterminer le mode de nomina-

tion et de remplacement des administrateurs, ainsi que la durée de leur fonction.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 44.

Administrateurs. **49.** Sauf délégation en vertu de la présente loi, seuls un employeur, un groupe d'employeurs ou un comité de retraite composé de représentants d'employeurs et de salariés ou de représentants de salariés peuvent agir comme administrateurs d'un régime non assuré.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 45; 1975, c. 18, a. 15.

Délégation de fonctions. **50.** L'administrateur peut, sauf stipulation contraire du régime, déléguer ses fonctions en tout ou en partie à une compagnie de fidéicommiss enregistré au Québec.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 46.

Saisine. **51.** Dès sa nomination, l'administrateur est saisi comme fiduciaire de la caisse de retraite.

Poursuite et désignation. Il peut poursuivre et être poursuivi pour les affaires du régime, et, si c'est un comité de retraite, il peut être désigné collectivement.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 47.

Devoirs de l'administrateur. **52.** L'administrateur est tenu de gérer la caisse de retraite et d'effectuer le placement de ses actifs conformément aux normes.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 48.

Services gratuits. **53.** L'administrateur agit gratuitement sauf stipulation contraire du régime.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 49.

Droit de la majorité. **54.** Lorsqu'il y a plusieurs administrateurs, la majorité peut agir sauf stipulation contraire du régime.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 50.

Dissidence. **55.** Un membre d'un comité de retraite est dégagé de responsabilité à l'égard d'une décision si, immédiatement ou dans les trois jours à compter de celui où il en prend connaissance, il enregistre sa dissidence.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 51.

SECTION VII

MISE EN TUTELLE

- Mise en tutelle. **56.** Lorsqu'un régime supplémentaire n'est pas enregistré, n'est pas conforme aux normes ou cesse de l'être ou lorsque son administrateur néglige de fournir les renseignements prescrits, la Régie peut mettre le régime en tutelle et désigner un curateur et déterminer les barèmes de la rémunération de celui-ci.
- Mise en tutelle. Un régime terminé peut également être mis en tutelle si les normes relatives à la répartition de la caisse ne sont pas suivies.
1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 52; 1975, c. 18, a. 16.
- Avis à l'administrateur. **57.** La Régie avise sans délai l'administrateur du régime du fait de la mise en tutelle, lui indiquant en même temps le nom et l'adresse du curateur.
- Présomption de réception. Si l'avis est donné par lettre recommandée ou certifiée, il est réputé reçu par l'administrateur le jour de la mise à la poste.
1975, c. 18, a. 16; 1975, c. 83, a. 84.
- Publication dans un quotidien. **58.** La Régie publie aussi un semblable avis dans un quotidien atteignant la municipalité où l'employeur a sa principale place d'affaires au Québec et celle où, de l'avis de la Régie, demeure le groupe le plus important de salariés visés par le régime.
1975, c. 18, a. 16.
- Immunité du curateur. **59.** Le curateur ne peut être poursuivi personnellement à l'égard d'actes accomplis par lui de bonne foi dans l'exercice de son mandat.
- Mandat. Le mandat du curateur doit être pour une période déterminée mais il peut être renouvelé.
1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 53; 1975, c. 18, a. 16.
- Devoirs. **60.** Du moment qu'une personne a accepté sa nomination comme curateur, elle doit accomplir les devoirs que la loi lui impose jusqu'à ce que mainlevée soit accordée ou qu'elle ait été relevée de ses fonctions ou remplacée par la Régie.
1975, c. 18, a. 16.
- Actes non viciés par erreur. **61.** Aucune erreur ou irrégularité dans la nomination du curateur ne vicie un acte accompli de bonne foi par lui.
1975, c. 18, a. 16.

- Désignation. **62.** La désignation du curateur agissant en cette fonction est « le curateur au » suivi du nom du régime en tutelle.
1975, c. 18, a. 16.
- Droits et pouvoirs. **63.** À compter de sa désignation, le curateur possède, en plus des droits et pouvoirs de l'administrateur du régime, celui d'en proposer la modification afin de le rendre conforme aux normes.
1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 54; 1975, c. 18, a. 16.
- Cautionnement. **64.** Après sa nomination, le curateur doit aussitôt fournir un cautionnement en espèces ou sous forme de lettre de garantie d'une compagnie de garantie, agréée par la Régie, garantissant qu'il rendra compte de tout bien reçu par lui en qualité de curateur, et qu'il remplira diligemment et fidèlement ses devoirs; le cautionnement doit être déposé entre les mains de la Régie et donné en faveur du régime. Il peut être exécuté par tout curateur subséquent ou par l'administrateur du régime lorsque celui-ci ne sera plus en tutelle. Le montant du cautionnement est fixé par la Régie qui peut l'augmenter ou le réduire.
1975, c. 18, a. 16.
- Accès aux documents. **65.** Le curateur a accès aux documents relatifs au régime sous tutelle et toute personne qui en a la garde doit les mettre à la disposition du curateur à la demande de celui-ci.
- Prise de possession de documents. Avec la permission de la Régie, le curateur peut prendre possession des documents ainsi que de l'actif entier du régime, y compris les comptes et les argents en banque ou en fidéicommiss. Dans ce cas, il doit préparer un inventaire.
- Requête pour obtenir accès. Le curateur peut, par requête, obtenir d'un juge de la Cour supérieure une ordonnance enjoignant à la personne qui omet de se conformer à une demande faite en vertu des alinéas précédents de donner au curateur l'accès requis ou de lui remettre les documents ou biens concernés.
- Requête pour ouverture des lieux. De même, le curateur peut obtenir une ordonnance enjoignant l'ouverture par la force, le cas échéant, de lieux, armoires ou coffres où se trouvent les documents et biens mentionnés ci-dessus.
1975, c. 18, a. 16.
- Modification transmise à l'administrateur. **66.** Une modification proposée par le curateur doit être communiquée par lettre recommandée ou certifiée, à leur dernière adresse connue, à l'administrateur ou à l'employeur et aux participants dont il a les noms et adresses. Cette lettre est censée reçue par son destinataire le jour de la mise à la poste.

- Approbation de la Régie. Une telle modification est ensuite soumise à l'approbation de la Régie qui ne doit l'approuver que si elle en vient à la conclusion que le changement est dans l'intérêt des participants.
- Intéressés liés. Une modification approuvée suivant le présent article lie tous les intéressés y compris les incapables et ceux qui n'ont qu'un intérêt éventuel.
1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 55; 1975, c. 18, a. 16; 1975, c. 83, a. 84.
- Opinion d'experts. **67.** Le curateur peut obtenir l'opinion de conseillers juridiques, actuaires, comptables ou autres experts et prendre les procédures judiciaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses fonctions de même que pour l'administration du régime.
1975, c. 18, a. 16.
- Mode de paiement. **68.** Tous les paiements faits par un curateur doivent être opérés au moyen de chèques tirés sur le compte du régime.
1975, c. 18, a. 16.
- Déchéance de droits. **69.** Toute personne ayant des droits dans un régime peut en être déchue lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans les registres et livres du régime à moins qu'ils ne soient dénoncés par écrit au curateur par cette personne dans les 12 mois de la publication de l'avis de tutelle visé à l'article 58.
1975, c. 18, a. 16.
- Frais de la tutelle. **70.** Les frais de la tutelle approuvés par la Régie sont supportés par le régime à moins que celle-ci, sur recommandation du curateur, ne décide de les assumer elle-même.
1975, c. 18, a. 16.
- Dépôt chez le curateur public. **71.** Les argents appartenant à des personnes dont le curateur ne peut retracer l'adresse doivent être déposés entre les mains du curateur public.
1975, c. 18, a. 16.
- Fin de la tutelle. **72.** La tutelle prend fin par mainlevée accordée par la Régie.
1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 56; 1975, c. 18, a. 16.
- Présomption. **73.** Sous réserve de l'alinéa suivant, lorsqu'il s'agit de régimes assurés, l'employeur ou, s'ils sont plusieurs, chacun d'eux est réputé

Présomption. être l'administrateur d'un régime pour les fins des articles 56 à 72.
Dans le cas d'un régime établi par un syndicat professionnel pour ses membres, le syndicat est réputé pour les mêmes fins être l'administrateur de ce régime.

1975, c. 18, a. 16.

SECTION VIII

ENTENTES DE RÉCIPROCITÉ

Pouvoirs du gouvernement. **74.** Le gouvernement peut autoriser la Régie à

- a) conclure une entente avec les représentants autorisés d'un gouvernement qui administre une législation équivalente, afin de pourvoir à l'enregistrement et à l'inspection réciproques des régimes supplémentaires ainsi qu'à l'établissement d'une association canadienne d'organismes similaires à la Régie;
- b) déléguer à un gouvernement qui administre une législation équivalente, ou à l'un de ses organismes, certaines des fonctions et certains des pouvoirs conférés à la Régie par la présente loi;
- c) contribuer au fonctionnement d'une association canadienne d'organismes similaires à la Régie et autoriser cette association à remplir certaines fonctions pour le compte de la Régie.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 57; 1975, c. 18, a. 17.

SECTION IX

RÈGLEMENTS

Pouvoirs de la Régie. **75.** La Régie peut, par règlement, prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit en vertu de la présente loi et déterminer:

- a) les formules approuvées de contributions et de rentes;
- b) les méthodes et facteurs pour le calcul des crédits de rente, des rentes, des rentes différées et de leur valeur actuelle;
- c) les données relatives à la modification des rentes et des rentes différées pour tenir compte des prestations payables en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent;
- d) les catégories de placements permis pour les actifs d'une caisse de retraite, les normes qualitatives et quantitatives applicables à chaque catégorie, les méthodes d'évaluation et tout ce qui a trait au placement;
- e) les normes de solvabilité des régimes supplémentaires;
- f) les conditions suivant lesquelles advenant la cessation du service d'un salarié ou de sa participation à un régime supplémentaire, les sommes correspondant aux crédits de rente peuvent être, soit

détenues par l'administrateur, le curateur, l'assureur ou le fiduciaire du régime, soit transférées à l'administrateur, à l'assureur ou au fiduciaire d'un autre régime ou à un régime enregistré d'épargne-retraite, ou à l'institution visée au paragraphe *e* de l'article 6;

g) les salariés et régimes et les catégories de salariés ou régimes que la Régie peut soustraire à l'application de la présente loi;

h) les conditions particulières d'enregistrement des régimes établis en vertu de lois spéciales ou en vertu de la Loi sur les cités et villes ou de la Loi sur l'instruction publique;

i) ce qui constitue l'invalidité physique ou mentale aux fins du paragraphe *b* de l'article 38;

j) les modalités de la tutelle d'un régime et la façon de disposer de la caisse d'un régime après la cessation des contributions;

k) les honoraires exigibles pour l'enregistrement, le maintien de l'enregistrement, l'inspection des régimes et l'émission par la Régie de copies des dispositions d'un régime;

l) les formules requises de même que celles sur lesquelles les renseignements à fournir à la Régie peuvent ou doivent l'être;

m) les fonctionnaires ou catégories de fonctionnaires autorisés à exercer des pouvoirs ou à remplir des fonctions que la présente loi assigne à la Régie;

n) toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution de la présente loi;

o) les régimes publics de rentes visés à l'article 30;

p) les conditions suivant lesquelles peuvent s'effectuer la fusion de régimes de même que la subdivision d'un régime;

q) les renseignements à fournir à la Régie de même que les époques et les délais pour ce faire;

r) pour quelles fins et dans quelles circonstances, advenant un changement d'employeur, celui-ci sera réputé être le même que l'employeur précédent;

s) le sens de l'expression «déficit actuariel initial»;

t) les personnes ou les catégories de personnes autorisées à préparer un rapport de terminaison visé à l'article 40.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 58; 1969, c. 50, a. 3; 1975, c. 19, a. 11; 1975, c. 18, a. 18.

Approbation. **76.** Les règlements édictés par la Régie, autres que ceux visés aux paragraphes *l* et *m* de l'article 75, n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 59; 1968, c. 23, a. 8.

SECTION X
INFRACTIONS

- Infractions et peines. **77.** Quiconque
- a) omet d'observer les dispositions de la présente loi ou d'un règlement,
 - b) empêche un fonctionnaire, employé ou inspecteur de la Régie ou un curateur désigné par elle de remplir ses fonctions,
 - c) fait de fausses déclarations pour l'obtention ou le maintien de l'enregistrement, ou en réponse à une demande de renseignement adressée par la Régie, ou
 - d) omet d'observer les dispositions stipulées dans un régime supplémentaire en vertu des articles 24, 31 et 35.
- commet une infraction et est passible d'une amende de \$200 pour la première infraction, de \$1,000 pour la seconde et de \$2,000 pour toute infraction subséquente.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 60; 1975, c. 18, a. 19.
- Corporation. **78.** Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction à la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou mandataire de cette corporation qui a ordonné ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé est partie à l'infraction, en est coupable et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait été ou non poursuivie ou condamnée pour cette infraction.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 61.
- Procédure. **79.** Une poursuite pour une infraction à la présente loi peut être intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires en tout temps dans les deux ans à compter de la date où l'infraction a été commise.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 62.
- Amendes. **80.** Les amendes imposées en vertu de la présente loi appartiennent en entier à la Régie.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 63.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 25 des lois annuelles de 1965 (1^{re} session), tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 16 et 65, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-17 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1965 (1^{re} session) **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 25

Chapitre R-17

LOI DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DE
RENTES

LOI SUR LES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DE
RENTES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 6	1 - 6	
7		Abrogé 1975, c. 18, a. 3
8	7	
9	8	
10	9	
11 - 13		Abrogés 1975, c. 18, a. 4
14	10	
15	11	
16		Omis
17	12	
18	13	
19	14	
20	15	
21	16	
22	17	
23	18	
23a	19	
23b	20	

RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES

L.Q. 1965 (1^{re} sess.), L.R. 1977, c. R-17
c. 25

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
23c	21	
24	22	
25	23	
26	24	
27	25	
28	26	
29		Abrogé 1972, c. 68, a. 11
30	27	
31	28	
32	29	
32a	30	
33	31	
34	32	
35	33	
36	34	
37	35	
37a	36	
37b	37	
38 - 40	38 - 40	
40a	41	
40b	42	
40c	43	
41	44	
42	45	
42a	46	
43	47	
44	48	

RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES

L.Q. 1965 (1^{re} sess.), L.R. 1977, c. R-17
c. 25

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
45	49	
46	50	
47	51	
48	52	
49	53	
50	54	
51	55	
Section VI A		Abrogée 1975, c.19, a. 10
51a - 51l		Abrogés 1975, c. 19, a. 10
52	56	
52a	57	
52b	58	
53	59	
53a	60	
53b	61	
53c	62	
54	63	
54a	64	
54b	65	
55	66	
55a	67	
55b	68	
55c	69	
55d	70	
55e	71	

RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES

L.Q. 1965 (1^{re} sess.), L.R. 1977, c. R-17
c. 25

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
56	72	
56a	73	
57	74	
58	75	
par. a) - h)	par. a) - h)	
par. i)		Abrogé 1975, c. 18, a. 18
par. j)	par. i)	
par. k)	par. j)	
par. l)	par. k)	
par. m)	par. l)	
par. n)	par. m)	
par. o)		Abrogé 1975, c. 19, a. 11
par. p)	par. n)	
par. q)	par. o)	
par. r)	par. p)	
par. s)	par. q)	
par. t)	par. r)	
par. u)	par. s)	
par. v)	par. t)	
59	76	
60	77	
61	78	
62	79	
63	80	

RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES

**L.Q. 1965 (1^{re} sess.), L.R. 1977, c. R-17
c. 25**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Section XI		Omise
64 - 65		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

